# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

Nº I-53

présenté par M. Eckert

### **ARTICLE 15**

Substituer aux alinéas 6 à 8 l'alinéa suivant :

« III. – Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise. Les charges et produits mentionnés à la phrase précédente incluent, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement du bien loué. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

Il s'agit de préciser que les loyers de location simple ou de crédit-bail sont bien intégrés, en tant que charges comme en tant que produits, au calcul des charges financières nettes.